

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objectifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi modifié par l'article 3 du chapitre 2 des lois de 2002, la Société peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en place les mesures requises afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE l'application de la Section III du Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis, à des municipalités et à des organismes communautaires dans le contexte de la pénurie de logements locatifs adopté par le décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002 modifié par le décret 856-2002 du 10 juillet 2002, soit prolongée, à l'égard de la Ville de Gatineau, pour que les dépenses admissibles à un remboursement, à titre d'hébergement temporaire, puissent couvrir des dépenses effectuées au plus tard le 1^{er} novembre 2002;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son approbation et qu'il fasse l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39709

Gouvernement du Québec

Décret 1448-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT la modification d'une entente entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international relativement à la mise en place d'un système d'information foncière dans la Ville de Hanoï

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 261-97 du 5 mars 1997, une entente entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, relativement au versement par l'Agence d'une subvention de 480 000 \$ concernant la mise en place d'un système d'information foncière dans la Ville de Hanoï, a été exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de signer une entente ayant pour objet de modifier l'entente ci-dessus mentionnée afin notamment de prolonger la durée de celle-ci jusqu'en 2004 et de prévoir que la subvention versée par l'Agence à la ville sera majorée de 250 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec l'Agence relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, ayant pour objet de modifier l'entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif par le décret numéro 261-97 du 5 mars 1997, afin notamment d'augmenter la subvention de l'Agence versée à la Ville de Montréal de 480 000 \$ à 730 000 \$, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39710

Gouvernement du Québec

Décret 1449-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT l'institution par la Société du Palais des congrès de Montréal d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi sur l'administration publique (L.Q. 2000, c. 8);

ATTENDU QUE le décret n° 204-2002 du 6 mars 2002 autorise un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 80 000 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2003 puis, à compter de cette dernière date, de 5 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'augmenter la capacité d'emprunt temporaire de la Société du Palais des congrès de Montréal de 230 500 000 \$ afin d'acquitter la prise en charge des travaux de construction liés à l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 310 500 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2003 puis, à compter de cette dernière date, de 5 000 000 \$ jusqu'au 31 mai 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 3 décembre 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à contracter ces emprunts, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts à court terme, à contracter ces emprunts, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 204-2002 du 6 mars 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 310 500 000 \$ jusqu'au 30 septembre 2003 puis, à compter de cette dernière date, de 5 000 000 \$ jusqu'au 31 mai 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Palais des congrès de Montréal le 3 décembre 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 204-2002 du 6 mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39711

Gouvernement du Québec

Décret 1450-2002, 11 décembre 2002

CONCERNANT le versement de compensations par la Société des traversiers du Québec aux municipalités ayant sur leur territoire des terminaux de traversiers à l'égard desquels la Société devait assumer des taxes en 2000

ATTENDU QUE, par le décret numéro 293-2001 du 21 mars 2001, le gouvernement du Québec a transféré à la Société des traversiers du Québec la gestion et la propriété des installations portuaires situées sur le site de dix terminaux de traversiers reçus du gouvernement du Canada le 19 juin 2000, à l'exception des terrains, lots de grève et en eau profonde;

ATTENDU QUE l'entente du 30 mars 2001 entre le ministre des Transports et la Société des traversiers du Québec, autorisée par le décret numéro 293-2001, prévoit que la prise de possession des biens transférés à la Société s'effectue en date du 19 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 127 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2000, c. 54), modifié par l'article 108 du chapitre 68 des lois de 2001, établit pour les installations portuaires de la Société des traversiers du Québec un mécanisme de compensation à l'égard des taxes qui cessent d'être payées par la Société en raison du retrait des rôles d'évaluation, fait en vertu de l'article 46 de cette même loi, des éléments structuraux de quais ou d'installations portuaires à compter du 1^{er} janvier 2001;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 127 de cette loi, édicté par l'article 108 du chapitre 68 des lois de 2001, le montant de la compensation prévue à l'un ou l'autre des deux premiers alinéas de cet article peut être fixé selon des règles qui varient selon les immeubles qui sont retirés du rôle d'évaluation foncière en vertu de l'article 46;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec devait assumer en 2000 le paiement des taxes, eu égard à des éléments structuraux de quais ou d'installations portuaires imposables avant l'entrée en vigueur de l'exemption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE, dans le cas des éléments structuraux de quais ou d'installations portuaires transférés au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada le 19 juin 2000 et transférés à la Société des traversiers du Québec à cette même date, et à l'égard desquels la Société ne payait pas de taxes municipales ou scolaires avant cette date, celle-ci verse aux municipalités et aux commissions scolaires à qui elle a payé de telles taxes pour l'année 2000 une compensation dégressive dont le montant s'établit comme suit:

— pour l'année 2001, un montant représentant les deux tiers du montant de taxes payé par la Société pour l'année 2000 eu égard aux éléments structuraux de quais ou d'installations portuaires ainsi transférés;

— pour l'année 2002, le tiers du montant de taxes payé par la Société en 2000 à l'égard de ces immeubles;

— à compter de l'année 2003, aucun montant de compensation ne sera versé par la Société;